

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

---

2005 CMQC 54

Québec, ce 15 décembre 2005

PLAINTÉ DE :

Madame C.B.

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge (...)

---

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Dans une lettre adressée au Conseil de la magistrature datée du 14 octobre 2005, la plaignante porte une plainté à l'égard de Madame la juge (...).

[2] La plaignante formule trois reproches. Elle allègue entre autres ce qui suit :

« [...]

*[...] J'étais enrhumée et j'ai pris une pastille pour éviter de tousser avant que ne commence la première audition. En entendant le léger bruit de la pellicule d'aluminium recouvrant la pastille, la juge a fait une sortie en mentionnant qu'il était interdit de manger dans la salle d'audience. Comme la pastille était déjà dans ma bouche, j'ai hoché de la tête affirmativement. Elle a insisté de telle sorte que je me suis sentie obligée de recracher la pastille dans un mouchoir. J'aurais voulu lui dire que je ne «mangeais» pas et que c'était une pastille mais son ton hautain et sans appel rendait difficile de répondre.*

*Plus tard, elle a jeté un regard réprobateur sur ma mère qui a laissé échappé un petit hoquet. Ma mère est une femme bien élevée et discrète qui a souffert d'un grave ACV et opération au cerveau. C'est la raison pour laquelle elle ne marche plus et parle aussi difficilement. À l'occasion, sa respiration peut être moins régulière qu'une personne normale. Nous avons été humiliées, autant ma mère que moi, par ce regard chargé de reproches. Ce n'était pas un gros hoquet, ma mère ne l'a pas fait exprès, et oui ! elle sait vivre et ne pouvait comprendre cette attitude intolérante.*

*Quant nous sommes parties après l'audience, j'ai demandé à l'amie de ma mère à voix basse (après qu'elle soit revenue à sa chaise dans la partie pour les spectateurs) si elle avait bien laissé les pièces à conviction de son témoignage. La juge, toujours de sa chaise, a jugé bon d'intervenir de façon péremptoire et d'ajouter «qu'il faut attendre de sortir de la salle d'audience avant de parler puisqu'on n'a peut-être pas remarqué mais tout est enregistré et même les journalistes pourraient entendre».*

*Monsieur le Juge, comme tout est enregistré tel que la juge (...) l'a si bien dit, vous pourrez constater vous-même la véracité de mes propos, mais surtout son ton. J'ai aussi noté, et ne vous aurais pas écrit pour cette simple raison, les explications hautaines pour dire aux gens qu'il faut se lever, etc. J'ai été malheureuse de constater que l'amie de ma mère, une brave femme dans la soixantaine, était tellement intimidée qu'elle n'a pas osé formuler une question à la juge, ayant peur de cette barrière que le magistrat créait par son ton, ses regards et son attitude générale. Il me semblait que cette Cour avait été créée pour rendre justice dans un climat convivial, où le juge ne devenait pas l'agresseur, style « Judge Judy » à la télé et quelle ne fut pas ma déception de constater que la juge semblait mépriser les petites gens au lieu de tenter de contribuer à rendre justice de façon professionnelle et humaine.*

*[...] »*

[3] Quant au premier reproche, lors d'une conversation téléphonique, la plaignante précise qu'elle a été surprise du ton utilisé et de l'insistance manifestée par la juge, puisqu'il s'agissait simplement de porter à sa bouche une pastille.

[4] L'enregistrement audio des débats établit qu'au début de la séance de l'après-midi, Madame la juge (...) fait l'intervention suivante : « [...] Non, il n'y a aucune consommation de quoi que ce soit dans la salle [...] à l'extérieur s'il vous plaît, ici c'est une salle de cour. [...] ». Elle s'exprime sur un ton calme sans insister davantage.

[5] Par ailleurs, il faut dire que la juge est la responsable, en dernier ressort, de veiller au bon ordre et au respect du décorum. En début d'audience, il n'est pas anormal de rappeler aux personnes présentes de ne pas manger dans la salle.

[6] Quant au second reproche, l'écoute de l'enregistrement audio des débats ne permet pas de repérer « le regard chargé de reproches », mais l'écoute ne laisse percevoir aucune trace de cet événement.

[7] Quant au troisième reproche, la juge (...) intervient pour expliquer aux parties que l'enregistrement audio des débats peut capter leurs propos. Elle donne les explications suivantes :

*« Madame, faites attention toutes vos conversations, parce que ici on a un enregistrement numérique qui est extrêmement sensible et qui enregistre toutes les conversations que vous avez sans exception. Il y a des journalistes qui écoutent aussi et qui se font un grand plaisir d'écouter tout. Moi ça me dérange pas parce que je suis formée pour ça, mais peut-être pas vous. Alors si vous voulez discuter vous feriez mieux de faire ça à l'extérieur parce qu'il y a des gens qui écoutent dans les salles tout ce qui se dit, tout ce qui se fait. Je vous remercie. [...] Madame c'est pas un reproche, mais je vous en informe pour la première fois, c'est toujours bon d'en savoir un petit peu plus à la fin de la journée. Merci beaucoup. [...] »*

[8] Par ailleurs, en ce qui concerne les faits et les gestes de Madame la juge (...) qui relèvent plus particulièrement de la déontologie, l'écoute de l'enregistrement audio des débats nous amène à constater que Madame la juge (...) s'est comportée en tout temps avec impartialité et objectivité à l'égard des parties.

[9] L'examen du déroulement de l'audience dans le présent dossier amène le Conseil de la magistrature à conclure que la juge n'a enfreint aucune disposition du *Code de déontologie judiciaire*.

[10] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.